



**Allianz**  **Travel**

# **Conditions générales d'assurance d'Allianz Travel**

**Assurance annulation hébergement et formation  
continue  
Secure Residence et Secure Study**

Édition janvier 2022

## Informations aux clients et Conditions générales d'assurance

### Assurance annulation hébergement et formation continue

Chère cliente, cher client,

Vous trouverez ci-après les Conditions générales d'assurance de notre assurance annulation hébergement et formation continue.

Les CGA et votre police d'assurance sont déterminantes pour définir votre droit individuel aux prestations en cas de sinistre.

Allianz Travel



Olaf Nink  
CEO

### Informations aux clients conformément à la LCA

Les informations destinées aux clients figurant ci-dessous donnent un aperçu de l'identité de l'assureur et des principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA). Seules la police d'assurance et les Conditions générales d'assurance (CGA) sont déterminantes pour le contenu et l'étendue des droits et devoirs résultant du contrat d'assurance.

Qui est l'assureur?

L'assureur est AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), dénommée ci-après Allianz Travel, dont le siège est établi à Richtiplatz 1, 8304 Wallisellen.

Qui est le preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance est la personne désignée comme telle dans la police d'assurance.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques couverts par le contrat d'assurance ainsi que l'étendue et les restrictions de la couverture d'assurance sont stipulés dans la police d'assurance et les Conditions générales d'assurance (CGA). Vous trouverez ci-après, à titre d'information, une description récapitulative de la composante d'assurance proposée:

- Prise en charge des frais d'annulation dus par la personne assurée en cas d'annulation de l'hébergement ou de la formation continue réservé à cause d'une maladie grave, d'un accident grave, du décès ou d'un autre événement couvert par les CGA.
- En cas de départ retardé, interruption prématurée ou interruption temporaire de la prestation réservée suite à un événement assuré, les prestations précédentes sont remplacées par la prise en charge des frais de la partie non utilisée de l'hébergement ou de la formation continue (au max. jusqu'à concurrence des frais d'annulation).

Quelles sont les personnes assurées?

Les personnes assurées sont en principe celles stipulées dans la police d'assurance et dans les Conditions générales d'assurance (CGA).

Validité temporelle et territoriale de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance est en principe valable dans le monde entier pendant la durée de l'assurance. Des restrictions locales sont réservées dans les Dispositions particulières pour la composante d'assurance, pour des sanctions économiques ou commerciales contraaires à la couverture d'assurance ou pour des embargos des Nations Unies, de l'Union Européenne, des États-Unis ou de la Suisse.

Quels sont les principaux cas d'exclusion?

Le récapitulatif suivant n'inclut que les principales exclusions de la couverture d'assurance. D'autres exclusions sont stipulées dans les dispositions d'exclusion «Événements et prestations non assurés» des Conditions générales d'assurance et la LCA:

- Un événement qui est déjà survenu au moment de la conclusion du contrat ou de la réservation de l'hébergement ou de la formation continue ou dont l'assuré avait connaissance au moment de la conclusion du contrat ou de la réservation de l'hébergement ou de la formation continue n'est pas assuré.
- Les événements suivants, causés par la personne assurée, ne sont pas couverts:
  - abus d'alcool, usage de drogues ou de médicaments;
  - suicide ou tentative de suicide;
  - participation active à des grèves ou à des troubles;
  - participation à des compétitions, à des entraînements et à d'autres courses sur des circuits de course et d'entraînement;
  - participation à des entreprises téméraires entraînant une exposition délibérée de la personne assurée à un danger, par exemple la plongée sous-marine à plus de 40 mètres de profondeur, le canyoning, le saut à l'élastique, le parapente ainsi que l'escalade, l'alpinisme et les randonnées en montagne à partir d'une altitude de 5'000 m, la participation à des expéditions etc.;
  - négligence grossière ou acte délibéré/omission intentionnelle;
  - commission ou tentative de commission de crimes ou de délits.
- Les événements suivants et les conséquences de ceux-ci ne sont pas couverts: guerre, attentats terroristes, troubles en tout genre, catastrophes naturelles et incidents impliquant des substances nucléaires, biologiques ou chimiques.
- Les événements suivants et les conséquences de ceux-ci ne sont pas couverts: épidémies et pandémies, sauf dans les cas expressément prévus au point II A: Annulation, départ retardé, interruption prématurée ou interruption temporaire.
- Les événements dans des pays ou régions pour lesquels les autorités suisses et internationales (Département fédéral des affaires étrangères DFAE, Office fédéral de la santé publique OFSP, Organisation mondiale de la Santé OMS) ont déjà déconseillé l'organisation d'un voyage au moment de la réservation de l'hébergement ou de la formation continue ne sont pas assurés.
- Les conséquences des événements engendrés par des décisions administratives, p. ex. la fermeture d'un aéroport/la fermeture de l'espace aérien, les blocages de routes, les mesures de quarantaine (sauf dans les cas expressément prévus au point II A: Annulation, départ retardé, interruption prématurée ou interruption temporaire), les mesures policières, les arrêts etc. ne sont pas assurés.
- Aucune couverture d'assurance n'est accordée, notamment en cas de "rétablissement insuffisant", autrement dit si l'assuré ne s'est pas remis, avant la date de début de la prestation assurée, d'une maladie ou des séquelles d'un accident, d'une opération ou d'une intervention chirurgicale préexistante au moment de la réservation de l'hébergement ou de la formation continue ou de la souscription d'assurance.
- Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les annulations de prestations assurées par le voyageur, des décisions administratives (sauf dans les cas expressément prévus au point II A: Annulation, départ retardé, interruption prématurée ou interruption temporaire), des événements assurés non constatés et non attestés par un médecin directement à la date de la survenance.
- Aucune couverture d'assurance n'est accordée si l'annulation, le départ retardé, l'interruption prématurée ou l'interruption temporaire de la prestation assurée est imputable, selon les circonstances, à une réaction psychique, à un risque pour la santé, un acte de terrorisme, un accident d'avion ou une catastrophe naturelle ou a eu lieu en raison de la crainte de troubles nationaux, de faits de guerre, d'actes de terrorisme ou d'aviophobie (peur de monter en avion).
- Aucune couverture d'assurance n'est accordée à la personne assurée, si elle a voyagé, dans un contexte d'épidémie/pandémie, à destination d'un pays contre les recommandations de voyage prises par le gouvernement de son pays d'origine ou contre l'avis des autorités locales du lieu de destination.

Quelles sont les obligations du preneur d'assurance et des personnes assurées?

L'énumération suivante ne comprend que les obligations les plus courantes. D'autres obligations sont stipulées dans les Conditions générales d'assurance et la LCA:

- La personne assurée a l'obligation en tout état de cause de faire tout ce qui est en son pouvoir pour contribuer à minimiser et à élucider le sinistre; en cas de sinistres dus à une maladie ou à un accident, l'assuré doit veiller à ce que les médecins traitants soient déliés du secret médical à l'égard d'Allianz Travel.
- En cas de survenance de l'événement assuré, l'hébergement ou la formation continue réservée doit être immédiatement annulée auprès du voyageur ou du loueur/prestataire de formation et le sinistre doit ensuite être déclaré à Allianz Travel par écrit, en joignant les documents requis (cf. CGA, point II A 6) (adresse de contact, cf. CGA, point I 11).

– Si l'ayant droit ne remplit pas ses obligations, Allianz Travel est en droit de lui refuser les prestations ou de les réduire.

#### Quel est le montant de la prime?

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture convenue. Le montant de la prime est défini dans la proposition et ressort de la police d'assurance.

#### Quand commence et quand prend fin l'assurance?

Le début et la fin de l'assurance sont fixés par la proposition d'assurance et stipulés dans la police d'assurance.

#### Droit de révocation

Le preneur d'assurance peut révoquer le contrat dans un délai de 14 jours à compter de la demande de conclusion du contrat ou de la déclaration d'acceptation de celui-ci en le notifiant à l'assureur sous forme de texte (p. ex. lettre, e-mail). Le droit de révocation est exclu dans le cas d'engagements de couverture provisoires et de contrats d'une durée inférieure à un mois.

#### Comment Allianz Travel gère-t-elle les données?

Lors du traitement de données personnelles qui constitue une base indispensable de l'activité d'assurance, Allianz Travel respecte la loi fédérale sur la protection des données (LPD). Si nécessaire, Allianz Travel demande l'autorisation éventuellement requise de l'assuré de traiter des données dans le formulaire de déclaration de sinistre.

Les données personnelles traitées par Allianz Travel incluent les données pertinentes pour la conclusion du contrat ainsi que pour l'exécution du contrat et le règlement des sinistres. Les informations du preneur d'assurance ou de la personne assurée fournies sur la proposition d'assurance et la déclaration de sinistre sont traitées en premier lieu. Un échange de données avec des assureurs précédents et réassureurs en Suisse et à l'étranger a également lieu dans certaines circonstances dans l'intérêt de tous les preneurs d'assurance. Allianz Travel traite en outre des données personnelles dans le cadre d'optimisations de produits, ainsi qu'à ses propres fins de marketing.

Certaines prestations d'Allianz Travel sont confiées à des entreprises juridiquement autonomes en Suisse et à l'étranger afin de pouvoir offrir une couverture d'assurance complète à des conditions avantageuses. Il peut s'agir de sociétés du groupe Allianz ou de partenaires de coopération. Dans le cadre de la détermination de l'objet des rapports contractuels, Allianz Travel est amenée à transmettre des données à l'intérieur et à l'extérieur du groupe.

Allianz Travel conserve les données sur des supports électroniques ou physiques conformément aux dispositions légales.

Les personnes dont les données sont traitées par Allianz Travel ont le droit, conformément à la LPD, de demander lesquelles de leurs données sont traitées par Allianz Travel. Elles ont par ailleurs le droit d'exiger la rectification des données incorrectes.

## Aperçu des prestations d'assurance

Composante d'assurance (Assurance dommages)	Prestations d'assurance	Somme assurée maximale
A Annulation, départ retardé, interruption prématurée ou interruption temporaire	Prise en charge des frais d'annulation en cas d'annulation de l'hébergement ou de la formation continue ou prise en charge des frais de la partie non utilisée de l'hébergement ou de la formation continue en cas de départ retardé, interruption prématurée ou interruption temporaire.	par événement selon la police

#### Adresse de contact pour toute réclamation

Allianz Travel  
Gestion des réclamations  
Richtiplatz 1  
Case postale  
8304 Wallisellen

## Conditions générales d'assurance (CGA)

La couverture d'assurance d'AWP P&C S.A. Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), ci-après appelée Allianz Travel, est définie par la police d'assurance et les Conditions générales d'assurance (CGA) ci-après.

I	Dispositions communes pour la composante d'assurance.....	4
II	Dispositions particulières pour la composante d'assurance.....	5
A	Annulation, départ retardé, interruption prématurée ou interruption temporaire.....	5

### I Dispositions communes pour la composante d'assurance

Les Dispositions communes pour la composante d'assurance ne sont valables que si rien d'autre n'est prévu dans les Dispositions particulières pour la composante d'assurances.

#### 1 Personnes assurées

- 1.1 Est/sont assurée(s) la/les personne(s) mentionnée(s) sur la police d'assurance.
- 1.2 Sont assurées au sens du point I 1.1 les personnes ayant leur domicile permanent en Suisse, ainsi que les personnes domiciliées à l'étranger, dans la mesure où elles ont réservé leur hébergement ou formation continue voyage en Suisse.

#### 2 Validité territoriale

Sauf clauses contraires prévues dans les Dispositions particulières pour la composante d'assurance, l'assurance est valable dans le monde entier.

#### 3 Événements et prestations non assurés

- 3.1 Un événement qui est déjà survenu au moment de la conclusion du contrat ou de la réservation de l'hébergement ou de la formation continue ou dont l'assuré avait connaissance au moment de la conclusion du contrat ou de la réservation de l'hébergement ou de la formation continue n'est pas assuré.
- 3.2 Les événements suivants, causés par la personne assurée comme suit, ne sont pas couverts:
  - abus d'alcool, usage de drogues ou de médicaments;
  - suicide ou tentative de suicide;
  - participation active à des grèves ou à des troubles;
  - participation à des compétitions, à des entraînements et à d'autres courses sur des circuits de course et d'entraînement;
  - participation à des entreprises téméraires entraînant une exposition délibérée de la personne assurée à un danger, par exemple la plongée sous-marine à plus de 40 mètres de profondeur, le canyoning, le saut à l'élastique, le parapente ainsi que l'escalade, l'alpinisme et les randonnées en montagne à partir d'une altitude de 5'000 m, la participation à des expéditions etc.;
  - négligence grossière ou acte délibéré/omission intentionnelle;
  - commission ou tentative de commission de crimes ou de délits.
- 3.3 Les événements suivants et les conséquences de ceux-ci ne sont pas couverts: guerre, attentats terroristes, troubles en tout genre, catastrophes naturelles et incidents impliquant des substances nucléaires, biologiques ou chimiques.
- 3.4 Les événements suivants et les conséquences de ceux-ci ne sont pas couverts: épidémies et pandémies, sauf dans les cas expressément prévus au point II A: Annulation, départ retardé, interruption prématurée ou interruption temporaire.
- 3.5 Les événements dans des pays ou régions pour lesquels les autorités suisses et internationales (Département fédéral des affaires étrangères DFAE, Office fédéral de la santé publique OFSP, Organisation mondiale de la Santé OMS) ont déjà déconseillé l'organisation d'un voyage au moment de la réservation de l'hébergement ou de la formation continue ne sont pas assurés.
- 3.6 Les conséquences des événements engendrés par des décisions administratives, p. ex. la fermeture d'un aéroport / la fermeture de l'espace aérien, les blocages de routes, les mesures de quarantaine (sauf dans les cas expressément prévus au point II A: Annulation, départ retardé, interruption prématurée ou interruption temporaire), les mesures policières, les arrêts etc. ne sont pas assurés.
- 3.7 Les voyages dont le but est un traitement médical ne sont pas assurés.
- 3.8 Les événements en relation avec un expert (médecin etc.) qui est un bénéficiaire direct ou a un lien de parenté direct ou par alliance avec la personne assurée ne sont pas assurés.
- 3.9 Les événements en relation avec des sanctions économiques, commerciales ou financières ou des embargos décrétés par la Suisse, qui sont directement applicables aux parties contractantes et s'opposent à la couverture d'assurance ne sont pas assurés. Il en va de même des sanctions économiques, commerciales ou financières ou des embargos

décrétés par les Nations Unies, l'Union européenne ou les États-Unis d'Amérique, pour autant qu'ils ne s'opposent pas à des prescriptions légales suisses.

- 3.10 Les frais engagés en rapport avec un événement assuré, tels que les frais exposés pour le rachat des choses assurées ou liés à l'intervention de la police ne sont pas assurés.
- 3.11 Les coûts en rapport avec des enlèvements ne sont pas assurés.

#### 4 Obligations en cas de sinistre

- 4.1 La personne assurée est tenue de faire tout son possible pour minimiser le dommage et le clarifier.
- 4.2 La personne assurée est tenue d'accomplir intégralement ses obligations légales ou contractuelles de déclaration, d'information ou de bonne conduite (notamment, déclarer immédiatement l'événement assuré à l'adresse de contact indiquée au point I 11).
- 4.3 Si le sinistre est survenu à la suite d'une maladie ou d'un accident, la personne assurée doit veiller à ce que les médecins traitants soient déliés du secret médical à l'égard d'Allianz Travel.
- 4.4 Si la personne assurée peut faire valoir des droits à des prestations fournies par Allianz Travel également à l'égard de tiers, elle doit sauvegarder ces droits et les céder à Allianz Travel.
- 4.5 Les formulaires de déclaration de sinistre sont disponibles sur notre site web: [www.allianz-travel.ch/sinistre](http://www.allianz-travel.ch/sinistre)

#### 5 Manquement aux obligations

Si l'ayant droit ne remplit pas ses obligations, Allianz Travel est en droit de lui refuser les prestations ou de les réduire.

#### 6 Définitions

- 6.1 Proches  
Les proches sont:
  - les proches parents (époux, parents, enfants, beaux-parents, grands-parents, frères et sœurs);
  - le partenaire de l'assuré ainsi que ses parents et ses enfants;
  - les personnes qui s'occupent de vos enfants mineurs ou de vos proches qui requièrent des soins et ne participent pas au voyage;
  - les amis très proches avec lesquels il est entretenu un contact intensif.
- 6.2 Suisse  
Concernant le champ de validité de la couverture d'assurance, par Suisse, on entend la Suisse et la Principauté de Liechtenstein.
- 6.3 Voyage  
Est considéré comme un voyage un séjour de plus d'une journée en dehors du lieu de domicile habituel ou un séjour de plus courte durée en un lieu situé à une distance d'au moins 30 km du lieu de domicile légal, trajets professionnels exclus. La durée maximale d'un voyage au sens des présentes CGA est limitée au total à 122 jours.
- 6.4 Hébergement  
Comme hébergement est considéré par exemple une chambre d'hôtel ou un appartement de vacances. L'hébergement doit être réservé en relation avec un voyage tel que défini au point I 6.3.
- 6.5 Formation continue  
Comme formation continue est considérés par exemple un perfectionnement ou un cours. La durée maximale d'un voyage au sens des présentes CGA est limitée au total à trois ans.
- 6.6 Voyagiste  
Sont considérées comme des voyagistes (tour-opérateurs, agences de voyages, compagnies aériennes, locations de voitures, hôtels, organisateurs de cours etc.) toutes les entreprises qui fournissent des prestations de voyage pour l'assuré sur la base d'un contrat conclu avec ce dernier.
- 6.7 Transports publics  
Sont considérés comme des transports publics les moyens de transport qui circulent régulièrement sur la base d'un horaire et pour lesquels il est nécessaire d'acquiescer un billet de transport. Les taxis, les voitures de location et les avions n'entrent pas dans cette catégorie.
- 6.8 Maladie grave / accident grave  
Les maladies ou les accidents sont réputés graves lorsqu'il en résulte une incapacité de travail de durée limitée ou illimitée ou une incapacité absolue de voyager ou de participer.

- 6.9 Epidémie  
Une maladie contagieuse reconnue par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou par une autorité gouvernementale officielle du pays de résidence de la personne assurée ou du pays de destination du voyage.
- 6.10 Pandémie  
Une épidémie reconnue comme pandémie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou par une autorité gouvernementale officielle du pays de résidence de la personne assurée ou du pays de destination du voyage.
- 6.11 Quarantaine  
Confinement obligatoire (y compris l'isolement ordonné), destiné à arrêter la propagation d'une maladie contagieuse à laquelle la personne assurée ou une personne proche voyageant avec elle a été exposée.
- 6.12 Accident de personnes  
On entend par accident l'effet soudain et non intentionnel d'un facteur extérieur inhabituel et préjudiciable sur le corps humain.
- 6.13 Accident de véhicule à moteur  
Est considéré comme un accident un dommage sur le véhicule à moteur assuré induit par un événement extérieur soudain et violent qui rend impossible une poursuite du déplacement ou en raison duquel la poursuite du déplacement n'est plus conforme à la loi. En font partie, en particulier, une collision, un renversement, une chute, un enfoncement ou un engouffrement dans l'eau.
- 6.14 Panne  
Est considérée comme panne toute défaillance soudaine et imprévue du véhicule assuré consécutive à un défaut électrique ou mécanique, qui rend impossible une poursuite du déplacement ou en raison de laquelle la poursuite du déplacement n'est plus conforme à la loi. Sont assimilés aux pannes: les défauts de pneus, le manque de carburant, des clés de véhicules enfermées à l'intérieur du véhicule ou une batterie déchargée. La perte ou l'endommagement des clés du véhicule ou le plein avec le mauvais carburant ne sont pas considérés comme la panne et ne sont pas assurés.
- 6.15 Catastrophe naturelle  
Phénomène naturel grave et exceptionnel qui coûte un grand nombre de vies humaines et occasionne des dégâts matériels dévastateurs à l'infrastructure publique, directement sur le lieu affecté par l'événement.
- 6.16 Dégâts naturels  
Sont considérés comme dégâts naturels les dommages qui surviennent à la suite de phénomènes naturels tels que crues, inondations, tempêtes (vents d'une vitesse de 75 km/h au moins), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements, chute de pierres ou glissements de terrain. Les dommages résultant de tremblements de terre ou d'éruptions volcaniques ne sont pas considérés comme des dégâts naturels.
- 6.17 Décisions administratives  
Une décision administrative correspond à une instruction de droit public adressée par une autorité (Confédération, canton ou commune) à une personne physique ou morale pour qu'elle adopte un certain comportement (action, tolérance, omission). Les fermetures d'un aéroport / les fermetures de l'espace aérien, les blocages de routes, les mesures de quarantaine, les mesures policières, les arrêtés etc. en font par exemple partie.
- 7 Assurance cumulative et prétentions à l'égard de tiers

- 7.1 En cas d'assurance cumulative (facultative ou obligatoire), Allianz Travel fournit ses prestations à titre subsidiaire, sous réserve d'une clause identique de l'autre contrat d'assurance. Dans un tel cas, les réglementations légales de la double assurance entrent en application.
- 7.2 Si un assuré a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (facultatif ou obligatoire), la couverture d'assurance se limite à la partie des prestations d'Allianz Travel qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance. Les frais ne sont pris en charge dans leur totalité qu'une seule fois.
- 7.3 Si Allianz Travel a fourni des prestations malgré des faits subsidiaires existants, celles-ci sont considérées comme une avance et l'assuré ou le bénéficiaire cède les droits qu'il peut faire valoir à l'égard de tiers (assurance facultative ou obligatoire) dans ces limites à Allianz Travel.
- 7.4 Si l'assuré ou l'ayant droit a été indemnisé par un tiers civilement responsable ou par son assureur, aucun remboursement n'a lieu en vertu du présent contrat. Si Allianz Travel est poursuivie à la place de la personne civilement responsable, l'assuré ou l'ayant droit doit céder ses droits à la réparation d'un dommage fondé sur la responsabilité civile jusqu'à concurrence du dédommagement obtenu par Allianz Travel.

## 8 Prescription

Les prétentions résultant du contrat d'assurance sont prescrites cinq ans après l'occurrence de l'événement qui a ouvert droit à la prestation.

## 9 For et droit applicable

- 9.1 Des actions peuvent être engagées à l'encontre d'Allianz Travel auprès du tribunal du siège de la société ou au domicile suisse de la personne assurée ou de l'ayant droit.
- 9.2 La Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) s'applique en complément des présentes dispositions.

## 10 Hiérarchie des normes

- 10.1 Les Dispositions particulières pour la composante d'assurance prévalent sur les Dispositions communes pour la composante d'assurance.
- 10.2 En cas de différences entre les CGA en langue française, italienne, anglaise et allemande, la version allemande fait foi.

## 11 Adresse de contact

Allianz Travel  
Richtplatz 1  
Case postale  
8304 Wallisellen  
info.ch@allianz.com

## II Dispositions particulières pour la composante d'assurance

### A Annulation, départ retardé, interruption prématurée ou interruption temporaire

#### 1 Somme assurée

La somme assurée est mentionnée dans la police d'assurance.

#### 2 Validité temporelle

La couverture d'assurance prend effet à la date de délivrance de la police d'assurance et prend fin à la date de fin de la réservation de l'hébergement ou de la formation continue.

#### 3 Événements assurés

- 3.1 Maladie grave, accident grave, décès, complications en cas de grossesse
- 3.1.1 Maladie grave (y compris le diagnostic d'une maladie épidémique ou pandémique telle que p. ex. la COVID-19), accident grave, complications en cas de grossesse ou décès d'une des personnes suivantes, dans la mesure où l'événement survient après la réservation de l'hébergement ou de la formation continue ou la souscription d'assurance:
- de la personne assurée;
  - une personne proche de la personne assurée;
  - du remplaçant au poste de travail si la présence de la personne assurée y est indispensable.
- Si plusieurs personnes assurées ont réservé le même hébergement ou la même formation continue, celui-ci peut être annulé, retardé le départ, interrompu prématurément ou interrompu temporairement par six personnes au maximum si un assuré participant au voyage, qui a réservé le même hébergement ou la même formation continue, annule, retardé le départ, interrompt prématurément ou interrompt temporairement celui-ci en raison d'un des événements susmentionnés.
- 3.1.2 En cas de maladies psychiques, il n'y a couverture d'assurance que si
- un psychiatre atteste de l'incapacité de voyager et de l'incapacité de travail et que
  - l'incapacité de travail ou de participer est attestée par la présentation d'une confirmation d'absence de l'employeur.
- 3.1.3 En cas de maladie chronique, la couverture d'assurance n'entre en jeu que si l'hébergement ou la formation continue assuré/e doit être annulé, retardé le départ, interrompt prématurément ou interrompt temporairement en raison d'une aggravation aiguë, inattendue et attestée par un médecin. La condition étant qu'il soit avéré que l'état de santé de la personne assurée ait été stable au moment de la réservation de l'hébergement ou de la formation continue ou de la souscription d'assurance et que celle-ci ait été capable de voyager ou de participer.

- 3.2 **Grossesse**  
En cas de grossesse de la personne assurée ou de la personne proche qui participe au voyage, la protection d'assurance n'entre en jeu que si le début de la grossesse est postérieur à la réservation de l'hébergement ou de la formation continue ou à la conclusion de l'assurance et que la date de retour ou la date de fin de la formation continue se situe après la 24<sup>e</sup> semaine de grossesse ou si le début de la grossesse est postérieur à la réservation de l'hébergement ou de la formation continue ou à la conclusion de l'assurance et qu'un vaccin est prescrit pour le lieu de destination, lequel constitue un risque pour l'enfant à naître.
- 3.3 **Quarantaine**  
Si la personne assurée ou une personne proche voyageant avec elle est mise en quarantaine avant ou pendant son voyage ou sa formation continue sur ordre ou autre exigence d'un gouvernement ou d'une autorité publique, sur la base du soupçon que la personne assurée ou la personne proche voyageant avec elle, en particulier, a été exposée à une maladie contagieuse (y compris une maladie épidémique ou pandémique telle que p. ex. la COVID-19). Cela n'inclut pas une quarantaine qui s'applique de manière générale ou plus largement à une partie ou à la totalité d'une population ou d'une zone géographique, ou qui s'applique en fonction du lieu de destination, de départ ou de transit de la personne.
- 3.4 **Atteinte aux biens de l'assuré à son domicile**  
En cas d'atteinte grave aux biens d'une personne assurée à son domicile par suite d'un vol, d'un incendie, d'un dégât d'eau ou de dégâts naturels et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux.
- 3.5 **Retard ou défaillance du moyen de transport public durant le voyage aller**  
Si le transfert à l'hébergement ou le début de la formation continue réservé est rendu impossible à cause d'un retard ou d'une défaillance du moyen de transport public utilisé pour se rendre au lieu de départ.
- 3.6 **Défaillance du véhicule durant le voyage aller suite à une panne ou à un accident**  
Si le véhicule particulier ou le taxi utilisé n'est pas en état de marche suite à une panne ou à un accident pendant le trajet direct jusqu'au lieu de départ. Les pannes de clés ou de carburant ne sont pas assurées.
- 3.7 **Grèves**  
Si des grèves (à l'exception des grèves de la société organisatrice du voyage ou de ses prestataires) rendent impossible la réalisation du voyage.
- 3.8 **Dangers sur le lieu de destination**  
Lorsqu'une guerre, des attentats terroristes ou des troubles en tout genre sur le lieu de destination mettent en danger la vie de la personne assurée et que les services officiels suisses (Département fédéral des affaires étrangères) déconseillent d'effectuer le voyage.
- 3.9 **Catastrophe naturelle**  
Lorsqu'une catastrophe naturelle sur le lieu de destination du voyage menace la vie de la personne assurée.
- 3.10 **Chômage / entrée en fonction inattendue**  
En cas d'entrée en fonction inattendue de la personne assurée 30 jours avant la date de début de la prestation assurée ou si l'entrée en fonction inattendue coïncide avec la période du voyage ou de la formation continue ou en cas de licenciement inattendu de la personne assurée au cours des 30 derniers jours précédant le début de la prestation assurée sans que celle-ci n'ait commis de faute.
- 3.11 **Convocation officielle**  
Lorsque la personne assurée reçoit une convocation inattendue en tant que témoin ou juré devant un tribunal. La date d'audience doit se situer pendant la période du voyage ou de la formation continue.
- 3.12 **Vol du passeport ou de la carte d'identité**  
En cas de vol du passeport ou de la carte d'identité de la personne assurée immédiatement avant le départ, rendant le voyage impossible. Remarque: des bureaux de passeports d'urgence se trouvent dans différents aéroports.
- 4 **Prestations assurées**
- 
- 4.1 **Frais d'annulation**  
Si la personne assurée annule le contrat conclu avec le voyageur en raison d'un événement assuré, Allianz Travel prend en charge les frais d'annulation pour l'hébergement ou la formation continue dus aux termes du contrat jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue. Les frais facturés à la personne assurée pour des changements de réservation de prestations effectués avant l'annulation ne sont pris en charge que si les changements de réservation en question sont imputables à un événement assuré conformément au point II A 3. Aucune indemnisation n'aura lieu pour des frais, taxes ou réductions d'avoir en rapport avec la perte ou l'expiration de prix gagnés ou autres droits de jouissance (Time-Sharing etc.).
- 4.2 **Départ retardé, interruption prématurée ou interruption temporaire**  
Lorsque la personne assurée doit retarder son voyage, interrompt prématurément ou interrompt temporairement la prestation assurée en raison d'un événement assuré, Allianz Travel prend en charge, en lieu et place des frais d'annulation et au maximum jusqu'à concurrence de ceux-ci:  
– les frais de la partie non utilisée de l'hébergement ou de la formation continue au prorata du prix de réservation (hors frais de transport); le jour d'arrivée ou le jour de départ est considéré comme un jour utilisé.  
Le début est réputé être l'occupation du logement assuré ou le début de formation continue assurée.
- 4.3 **Les dépenses pour les taxes administratives récurrentes ou disproportionnées ainsi que pour les primes d'assurance ne sont pas remboursées.**
- 5 **Événements et prestations non assurés (en complément au point I 3)**
- 
- 5.1 **Si l'assuré ne s'est pas remis, avant la date de début de la prestation assurée du départ, d'une maladie ou des séquelles d'un accident, d'une opération ou d'une intervention chirurgicale préexistante au moment de la réservation de l'hébergement ou de la formation continue ou de la souscription d'assurance. Si l'assuré ne s'est pas remis, avant la date de début de la prestation assurée, des séquelles d'une opération/intervention chirurgicale prévue au moment de la réservation de l'hébergement ou de la formation continue ou de la souscription d'assurance, mais effectuée ultérieurement.**
- 5.2 **Si un événement mentionné au point II A 3.1 et au point II A 3.2 n'a pas été constaté par un médecin au moment de la survenance ou n'a pas été attesté par un certificat médical avec diagnostic.**
- 5.3 **Lorsque le voyageur n'est pas en mesure de fournir les prestations contractuelles ou ne peut les fournir qu'en partie, s'il annule ou devrait annuler la prestation assurée en raison des circonstances concrètes. Parmi les circonstances concrètes justifiant une annulation de la prestation assurée figurent notamment les recommandations du Département fédéral des affaires étrangères qui consistent à déconseiller de se rendre dans la région concernée.**
- 5.4 **Lorsque la prestation réservée ne peut être effectuée à la date prévue en raison des décisions administratives, sauf dans les cas expressément prévus au point II A 3.3.**
- 5.5 **Les frais ne sont pas assurés si l'annulation, le départ retardé, l'interruption prématurée ou l'interruption temporaire est imputable, selon les circonstances, à une réaction psychique, à un risque pour la santé, un acte de terrorisme, un accident d'avion ou une catastrophe naturelle ou à eu lieu en raison de la crainte de troubles nationaux, de faits de guerre, d'actes de terrorisme ou d'aviophobie (peur de monter en avion).**
- 5.6 **Si la personne assurée a voyagé dans un contexte d'épidémie/pandémie, à destination d'un pays contre les recommandations de voyage prises par le gouvernement de son pays d'origine ou contre l'avis des autorités locales du lieu de destination.**
- 6 **Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 4)**
- 
- 6.1 **Pour pouvoir bénéficier des prestations d'Allianz Travel, la personne assurée ou l'ayant droit est tenu d'annuler immédiatement la prestation réservée auprès du voyageur ou du loueur/prestataire de formation, en cas de survenance de l'événement assuré.**
- 6.2 **En cas de sinistre, les documents suivants doivent être remis à Allianz Travel par écrit (cf. point I 11):**  
– formulaires de déclaration de sinistre sont disponibles sur notre site web: [www.allianz-travel.ch/sinistre](http://www.allianz-travel.ch/sinistre)  
– preuve d'assurance ou copie de la police;  
– facture des frais d'annulation ou preuve des frais de la partie non utilisée de la prestation assurée;  
– confirmation de réservation;  
– documents ou certificats officiels justifiant la survenue du sinistre (p. ex. certificat médical détaillé avec diagnostic, attestation de l'employeur, rapport de police etc.).

# Allianz Travel

## **Allianz Travel**

Richtiplatz 1

8304 Wallisellen

Tél. +41 44 283 32 22

Fax +41 44 283 33 83

[info.ch@allianz.com](mailto:info.ch@allianz.com)

[www.allianz-travel.ch](http://www.allianz-travel.ch)